

rue de la Fontaine - 64800 MONTAUT 05 59 71 93 57 secretariat@montaut64.fr

# 2023-052 ARRÊTÉ VALIDANT LA MISE EN PLACE DU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE

## Le Maire de MONTAUT,

**Vu** le Code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4 relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, et son article L. 731-3 relatif au plan communal de sauvegarde,

Vu le décret n°2022-907 du 20 juin 2022 relatif au plan communal et intercommunal de sauvegarde et modifiant le code de la sécurité intérieure, codifié aux article R. 731-1 à R. 731-8, Considérant que la Commune est exposée à de nombreux risques tels que : le risque inondation, feu de forêts, sismique, transport de matières dangereuses et risque métrologique. Considérant qu'il est important de prévoir, d'organiser et de structurer l'action communale en cas de crise.

Considérant la délibération n°2023-054 du Conseil municipal réuni le 14/12/2023,

## **ARRÊTE**

### Article 1

Le plan communal de sauvegarde de la Commune de Montaut est établi à compter de ce jour. Il définit l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population en cas d'évènement sur la commune.

# Article 2

Le Maire met en œuvre le plan communal de sauvegarde de sa propre initiative ou sur demande de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

#### Article 3

Le plan communal de sauvegarde fera l'objet des mises à jour nécessaires à sa bonne application

#### Article 4

Copie du présent arrêté ainsi que du Plan Communal de Sauvegarde sera transmise à M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, à Monsieur le Président de la Communauté de communes du Pays de Nay, et à Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).

#### Article 5

Le plan communal de sauvegarde a été présenté au Conseil municipal, conformément à l'article R. 731-3 du code de la sécurité intérieure.

## **Article 6**

Le PCS est consultable en Mairie.

#### Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le 19 décembre 2023 Le Maire, Alain CAPERET